

sur le seigle nous avons constaté que la loi ne nous autorisait pas à en faire sur cette partie du seigle qui avait été ensemencée en 1941. Les honorables députés qui sont au courant de la culture du seigle dans l'Ouest, et ceux qui sont au courant de la culture du blé d'automne dans l'Est, comprendront ce que je veux dire quand je dirai que toute réduction des emblavures en 1942 en vue de la production du seigle remontait à l'année antérieure parce que le seigle récolté en 1942 avait été semé à l'automne de 1941. Sous le régime de la loi adoptée l'an dernier, on avait des doutes au sujet des paiements sur le seigle autre que celui qui a été semé en 1942. Ces paiements ont donc été retenus jusqu'à ce qu'il soit possible de modifier la loi. Ce bill a pour objet de modifier la loi afin de permettre d'effectuer des paiements sur le seigle mis en terre en 1941 et aussi sur les plantes herbacées semées avant 1942. Ces dispositions se trouvent à l'article 3.

C'est la seule modification effectuée au sujet des paiements en 1942; il s'agit d'indiquer clairement ce qui détermine le deuxième paiement fait en 1943 et aussi de rendre plus claires les méthodes de calcul établissant si la terre est encore ensemencée en seigle ou en plantes herbacées. Les honorables députés se rappelleront qu'en vertu des règlements et aussi de la loi de 1942, nous avons prévu un paiement de \$4 l'acre, pourvu que l'étendue de terre qui ne sert plus à la culture du blé soit ensemencée en seigle ou en plantes herbacées. Sur les céréales secondaires, le paiement a été fixé à \$2 l'acre. L'an dernier, sur les jachères d'été le paiement était de \$2 l'acre, alors qu'il était de \$4 l'année précédente. Je tiens maintenant à souligner le fait que les règlements et la loi de 1942 décrétaient que le paiement de \$4 l'acre devait être effectué pour les plantes herbacées et pour le seigle à condition que ces cultures remplacent les emblavures.

Voulant protéger les paiements effectués, le Gouvernement et la Chambre ont divisé le paiement en deux, soit \$2 à être payés après le 1er juillet 1942 et \$2 à être payés après le 1er juillet 1943. La raison saute aux yeux. Le seigle semé à l'automne de 1942 ne produira qu'en 1943 et celui qui a été mis en terre en 1941 n'a produit qu'en 1942. Il en est de même des herbes. Les plantes bisannuelles entrent dans la même catégorie que le seigle et les plantes vivaces auraient toutes été mises en terre l'année antérieure à celle de la récolte. Le bill prévoit que l'un des points à établir afin de toucher le deuxième versement, c'est que la réduction des emblavures doit se poursuivre d'une année à l'autre. Partant, le cultivateur qui a réduit ses emblavures en 1942 doit les maintenir au même niveau s'il veut

toucher la totalité du deuxième versement en 1943. J'ajoute que cette règle s'appliquait auparavant, mais la loi n'était pas assez catégorique et il s'est commis des erreurs dans les paiements.

L'autre disposition du bill prescrit le paiement en 1943 pour la réduction des emblavures. En insérant cette disposition, il convient de modifier la loi de 1942 en changeant quelques dates ici et là, et il y a également lieu de préciser la norme selon laquelle le paiement de 1942 s'effectuera. Nous avons été en butte à certaines difficultés dans l'application de la loi parce que nous tenions à ne léser personne. En nous efforçant de traiter équitablement un petit nombre d'intéressés, nous avons parfois été contraints d'être plus ou moins justes à l'égard du grand nombre. Nous voulons, cette année, simplifier les paiements autant que possible. Nous promettons simplement de verser \$2 par acre sur toutes les superficies qui ont subi une réduction entre 1940 et 1943. Ainsi, le cultivateur qui avait 100 acres en blé en 1940 et qui en a 50 en 1943 a droit à \$2 par acre sur la superficie réduite.

Nous n'exigeons pas de lui qu'il sème des céréales secondaires, du seigle ou de l'herbe, qu'il mette ce terrain en jachère d'été ou qu'il en dispose d'une manière quelconque, mais s'il abandonne la terre, il ne touchera rien. Autrement dit, il lui est loisible de semer n'importe quelle céréale hormis du blé, ou il peut encore mettre cette superficie en jachère d'été. Il touchera alors \$2 par acre pour le nombre d'acres dont il aura réduit ses ensemencements de 1943 par rapport à ceux de 1940.

M. DOUGLAS (Weyburn): Il est forcé de s'en servir.

L'hon. M. GARDINER: Il est forcé de s'en servir. On n'a pas pourvu à un second paiement sur le seigle ou sur l'enherbage en 1944. C'est dire que, dorénavant, on paiera \$2 par acre pour le seigle et l'enherbage. Pour expliquer cet état de choses, je dois dire que, lorsque nous avons institué cette mesure sous forme de règlement, nous avons clairement déclaré à la Chambre que nous ne comptions pas devoir adopter cette ligne de conduite pendant plus d'un an. C'est surtout parce que nous la jugions d'un caractère provisoire que nous en avons fait un règlement plutôt qu'un bill. Cependant, le calcul des paiements sur le seigle et l'enherbage a donné lieu à de telles complications qu'il nous serait fort difficile de continuer à appliquer cette mesure d'année en année, surtout tant que durera la guerre, ou disons encore deux ou trois ans. Nous faisons donc en sorte de payer \$2 l'acre pour toute superficie soustraite à la culture du blé mais que l'on continue à cultiver.